



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE-DE-FRANCE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU VAL D'OISE

203, LES CHÊNES BRUNS - 95000 CERGY

TÉLÉCOPIE : 01 34 41 58 60

Cergy, 23 AVR. 2007

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Rapport proposant un arrêté préfectoral complémentaire relatif au stockage extérieur bordant la rue Casimir Perier, faisant suite à l'accident du 16 avril 2005

Siège social : TENCATE GEOSYNTHETICS ex BIDIM GEOSYNTHETICS SA
9 rue Marcel Paul
BP 80
95 873 BEZONS CEDEX

Etablissement : TENCATE GEOSYNTHETICS ex BIDIM GEOSYNTHETICS SA
9 rue Marcel Paul
BP 80
95 873 BEZONS CEDEX

Référence :

- Courrier de l'exploitant du 04 avril 2007, relatif la hauteur de stockage (copie jointe)
- Courrier de l'exploitant du 21 mars 2007, relatif à la suppression de la rubrique n°1720 et à la création de la rubrique n°1715 relative aux substances radioactives
- Complément à l'étude de dangers remis lors de l'inspection du 14 mars 2007
- Courrier de l'inspection C3.SC.Mvi.404.2006 du 12 décembre 2006 demandant des compléments sur l'étude de dangers
- Transmission n°6134 du 29 novembre 2006 (changement d'exploitant)
- Transmission n°5017 du 19 septembre 2006 (étude de dangers)
- Courrier de l'exploitant du 12 mai 2006 (volume stocké - copie transmise par l'exploitant)
- Courrier de l'exploitant du 31 janvier 2006, relatif à la mise en place de mesures compensatoires sur le stockage bordant la rue Casimir Périer (copie jointe)
- Courrier préfectoral du 20 juin 2005, demandant une étude de dangers sur le stockage extérieur de la rue Casimir Périer

I. PRESENTATION DES ACTIVITES

A/ Classement des activités :

Régime : A : autorisation

D : Déclaration

NC : non classé

Rubrique	Alinéa	AS,A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2661	1-a	A	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud..)	Débit massique	≥10	T/j	Ligne (polypropylène) de fabrication de nappe non tissée par filage de polypropylène fondu (Bât H) 50 t/j	T/jour
2662	1-a	A	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs (stockage de) Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés).	Volume	1000	M ³	Silos de granulés de polypropylène (près bâtiment J) 3 silos de 100 t = 300 t Stock produit fini polypropylène = total maximum 3 000 t Volume total : 6000 m ³	M ³
2915	1-a	A	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est ≥ au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est > à 1000 t	Masse	>1000	t	Circuit de réchauffage par du fluide gilotherme DO de point de feu 120-130° porté à une température de 240° C, le volume en circulation étant de 3 m ³ (bâtiment H)	M ³
2921	1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :	Puissance thermique évacuée maximale	⇒ 2000	kW	5123	kW
2920	2-a	A	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa Puissance absorbée > à 500 kW	Puissance	>500	kW	2 compresseurs Aerzen 4 bars, 360 kW chacun 3 compresseurs Kaezer 10 bars 2 x 200 kW + 1 x 90 kW 1 groupe Trane 139 kW	kW
2920	1-b	D	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant en utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant > à 10 kW mais ≤ à 300 kW	Puissance	>10 ≤300	kW	2 groupes Trane, 90 kW chacun	kW
1720	3-b	D	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes N.F.M. 61-002 et N.F.P. 61-003 contenant des radionucléides du groupe 3 Activité totale, ≥ à 3 700 MBq (0.1 Ci) mais < à 3 700 GBq (100 Ci)	Activité	≥ à 3 700 MBq (0.1 Ci) < à 3 700 GBq (100 Ci)	MBq	1 source scellée, 14,8 GBq sur ligne PP	GBq

B/ Historique administratif :

La société BIDIM a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 1993.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 1995 a ajouté des prescriptions relatives à la mise en rétention générale du site d'exploitation ainsi qu'aux conditions d'utilisation de sources radioactives scellées.

L'arrêté préfectoral du 02 juin 1997 a quant à lui actualisé le classement des activités de la société par rapport à la nomenclature des installations classées, notamment suite à l'arrêt de fabrication de nappes non tissées à base de polyester.

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 actualise les installations et impose une surveillance piézométrique au droit du site.

C/ Situation actuelle du site

Généralités

Le site de Bezons est le seul et unique établissement de la société Bidim Geosynthetics.

L'usine produit et commercialise une gamme de géotextiles, principalement pour un usage de travaux publics. Toutes les activités (production, maintenance, achat, commerce, finance, direction générale, développement, etc.) y sont rassemblées.

La production y est assurée au moyen de 7 lignes de fabrication ayant un potentiel de 12 000 tonnes/an de produits finis polyester (pour une activité de 360 jours/an). Le polymère est reçu en citernes routières ou en sacs sur remorques routières. Le produit fini, sous forme de rouleaux, est expédié par route.

La société emploie à ce jour une centaine de personnes.

Changement d'exploitant

La société BIDIM s'appelle désormais TENCATE. Par courrier du 22 novembre 2006, l'exploitant nous informe de changement de raison sociale.

Augmentation du tonnage demandée par l'exploitant dans son courrier du 12 mai 2006

Par ailleurs, l'exploitant a souhaité une augmentation de tonnage à 3500 tonnes, soit une augmentation de 17 % par rapport au précédent arrêté. Par courrier du 07 août 2006, l'inspection a réitéré la nécessité de porter à la connaissance de M. Le Préfet du Val d'Oise, conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, tous les éléments relatifs à leur projet d'augmentation du tonnage de matières plastiques soumis à la rubrique n°2662-1a indiqué dans leur courrier du 12 mai 2006, et d'actualiser l'étude de dangers en conséquence, en incluant les moyens matériels et humains mis en œuvre pour limiter les dangers, et les dispositifs prévus de rétention des eaux d'extinction incendie. Cette demande a été renouvelée par courrier du 07 août 2006.

L'exploitant nous a indiqué que ce projet d'augmentation de tonnage n'avait plus lieu d'être.

II. ACTUALISATION DE CLASSEMENT

Par courrier du 12 mai 2006, l'exploitant a informé M. Le Préfet du Val d'Oise que le volume de stockage mentionné sous la rubrique n°2662 alinéa 1 a de l'arrêté préfectoral est erroné. Il est pris une densité de 0.5 alors que les produits ont une densité moyenne de 0.11, ce qui conduirait à un volume de 27 400 m³ pour 3000 tonnes stockées, versus 6000 m³ aujourd'hui indiqués.

Historiquement, l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 indiquait bien ce volume de 6000 m³ sous la rubrique n°2662-1-a, et mentionnait également un stockage en entrepôts couverts de 62 650 m³ dans les bâtiments N et O. Il convient de rappeler que les arrêtés préfectoraux du 11 août 1993 et du 24 mai 1995 concernaient la fabrication de nappes non tissées obtenues d'une part par filage de polyester fondu, et d'autre part de polypropylène fondu. Suite à l'évolution du marché, la fabrication de nappes non tissées à base de polyester a été arrêtée. Le polyester fondu a été remplacé par du polypropylène. Par ailleurs, les bâtiments N et O ont disparu, mettant fin de fait à l'activité d'entreposage couvert réglementée par la rubrique n°1510. Lors de l'actualisation du classement par le biais de l'arrêté préfectoral du 02 juin 1997, le volume stocké sous la rubrique n°1510 n'est repris nulle part ; il est probable que la destruction des bâtiments rendait obsolète ce classement et que ce volume aurait dû se retrouver sous la rubrique n°2662 puisqu'il concernait du polypropylène qui relève bien de cette rubrique. Cet élément vient confirmer que la demande de l'exploitant concerne bien une **modification formelle du classement en terme de volume** et pas une augmentation de la capacité de tonnage.

Par ailleurs, le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 a modifié la nomenclature, et a supprimé la rubrique n°1720 pour la remplacer par la rubrique n°1715.

L'exploitant indique dans son courrier du 21 mars 2007 une activité Q de 14.8 10⁵ et **passé donc sous le seuil de l'autorisation**. Cette modification de classement fait bien suite à un changement de nomenclature et ne constitue donc pas une modification notable des installations.

Suite aux deux remarques formulées ci-dessus, il conviendra d'actualiser le classement des installations pour les rubriques n°1715 relatives aux sources radioactives et n°2662 relatif au stockage de matières plastiques.

III. ETUDE DE DANGERS FOURNIE PAR L'EXPLOITANT

A/ Accident du 16 avril 2005

Le samedi 16 avril 2005, un incendie s'est déclaré sur la zone extérieure de stockage des bobines, détruisant 1730 bobines de produit fini. Le feu a été maîtrisé en quelques heures avec l'aide des pompiers. Les dégâts les plus importants concernent l'endommagement d'une canalisation de gaz, des voiries sur environ 1200 m² et la destruction des vitres des bâtiments G et I. La seule pollution constatée a été le dégagement d'une fumée noire qui s'est propagée par la présence du vent. Les eaux d'extinction incendie ont quant à elles été stockées dans la capacité de rétention de 500 m³ qui s'est révélée suffisante pour contenir la globalité des effluents. L'exploitant nous a indiqué que le coût des traitements des effluents s'est élevé à 150 000 €.

La production a pu reprendre dès le mardi 19 avril 2005.

Conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié de l'accident en date du 25 Avril 2005.

Le courrier préfectoral du 20 juin 2005 demande une étude de dangers sur ce stockage extérieur, accompagnée de mesures compensatoires prévues sur ce stockage afin d'éviter un nouvel incendie.

Dans son courrier du 31 janvier 2006, l'exploitant indique avoir mis en place les mesures compensatoires suivantes suite à l'incendie :

- distance minimale de 6 mètres entre le stockage extérieur et le mur bordant la rue Casimir Périers ;
- réfection et élévation de 90 cm de ce mur.

B/ Etude de dangers fournie par l'exploitant et compléments apportés dans le document remis lors de l'inspection du 14 mars 2007

1/ Hypothèses considérées

Le stockage extérieur portant sur la rue Casimir Périers est assimilé à un stockage de polypropylène de 500 kg.

Remarque : cette hypothèse est différente du stockage réel qui est d'environ 500 tonnes. Aussi, une demande de compléments sur ce point a été adressée à l'exploitant par courrier du 12 décembre 2006. L'exploitant indique dans le complément à l'étude de dangers que le modèle de feu de nappe utilisé ne considère pas le poids des matériaux stockés dans les paramètres de définition du calcul ; le logiciel considère uniquement la surface supérieure des solides en feu. Les résultats demeurent inchangés en terme de diamètre équivalent ou hauteur de flamme pour un tonnage de 500 tonnes, comme cela est démontré dans le calcul du scénario retenu.

Un mur de 4 mètres de hauteur, constitué de parpaings creux de 20 cm d'épaisseur avec enduit ciment sur les deux faces. Ce mur est théoriquement considéré comme coupe-feu de degré deux heures.

Ce mur est parcouru sur la quasi-totalité de sa longueur par une conduite aérienne de gaz, équipée d'un poste de détente et d'une vanne de coupure. Dans la mesure où l'implantation de ces équipements de gaz est susceptible de provoquer l'aggravation d'un sinistre, il a été prévu par l'exploitant de déplacer la canalisation et le poste de détente. Dans la mesure où cette action est imminente, l'exploitant ne prend pas en compte la présence de cette canalisation dans son étude. L'exploitant confirme dans le complément à l'étude de dangers que cette opération a bien été réalisée.

Les hypothèses relatives au stockage sont les suivantes :

- distance entre le mur et le stockage de 2 m ;
- surface de stockage de 27 mètres sur 12m.

Dans la mesure où la rue Casimir Périer (zone pavillonnaire) est très proche de la limite de propriété, l'exploitant s'est fixé comme objectif de maintenir le flux de 3 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété.

Les flux thermiques ont été calculés à partir d'un logiciel développé par SOCOTEC. Cet outil s'appuie sur le modèle de feu de nappe, dans lequel la flamme est modélisée par un parallélépipède dont les surfaces rayonnent uniformément.

Les hypothèses particulières de calcul sont les suivantes :

- il est considéré que l'incendie a embrasé tout le stock, que les stockages s'effondrent et que les produits stockés se répandent sur la totalité de la surface couverte par la zone de stock, recouvrant les allées, les couloirs et les surfaces de travail. La base de flammes se situe au niveau du sol ;
- la durée de l'incendie est supérieure à la durée de résistance au feu du toit et des murs de façade qui s'effondrent. Seuls les murs coupe-feu jouent le rôle d'écrans vis-à-vis des flux thermiques ;
- l'effet du vent n'est pas considéré. La flamme reste par conséquent verticale et sa hauteur est constante ;
- aucun obstacle n'est interposé entre la cible et la surface en feu ;
- la surface en feu est supposée constante tout au long de l'incendie, ce qui est majorant ;
- on suppose l'absence de toute intervention, ce qui est majorant.

2/ Analyse de l'état actuel du site

Il est considéré un stockage de 500 kg de polypropylène (cf remarque en paragraphe III-B-1 du présent rapport). Le débit massique considéré est de 0.024 kg/m².s

La surface en feu estimée est de 113 m².

La hauteur de flamme calculée à partir de la corrélation de Thomas est de l'ordre de 8.60 m.

Les distances recherchées figurent dans le tableau suivant. Elles sont données à partir des parois des limites de la zone de stockage et correspondent à un flux reçu à 1.5 m au-dessus du sol, c'est-à-dire à hauteur d'homme. Le schéma des flux thermiques modélisés se trouve en annexe 3 du présent rapport.

	Distances correspondant au flux de		
	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
Largeur sans écran coupe feu	De l'ordre de 15 m	De l'ordre de 11 m	De l'ordre de 8 m
Longueur sans écran coupe-feu	De l'ordre de 22 m	De l'ordre de 16 m	De l'ordre de 11 m
Longueur avec écran coupe feu	De l'ordre de 11 m	Flux non atteint	Flux non atteint

La modélisation réalisée montre que les flux de 3, 5, et 8 kW/m² sortent des limites de propriété et sont susceptibles d'affecter la zone pavillonnaire, et ce malgré la surélévation récente du mur de clôture jusqu'à 4 m de hauteur. En conséquence, des aménagements spécifiques sont à prévoir afin de pouvoir contenir les flux thermiques à l'intérieur du site.

3/ Aménagements proposés et modélisations (cf annexe 2 et 3 du présent rapport)

L'exploitant explore différents aménagements possibles et fournit les études thermiques associées :

- mise en place de murs coupe-feu supplémentaires ;
- mise en place d'alvéoles de stockage ;
- recul du stockage de 12 m des limites de propriété, initialement retenu par l'exploitant.

Suite à l'analyse des documents remis, l'inspection des installations classées a demandé un certain nombre de justifications. L'exploitant a alors retravaillé le scénario initialement présenté, en conservant un scénario « recul des limites de propriété », mais en portant la distance de recul à 15 m. C'est cette dernière étude, correspondant à l'aménagement retenu, qui est ici proposée.

a/ Aménagement retenu et hypothèses particulières

L'exploitant indique que le scénario présenté, correspondant au recul de 15 m du stockage des limites de propriété, serait la moins coûteuse. En effet, les autres scénarios présentés dans l'étude initialement remise se révéleraient trop contraignants en terme d'exploitation : les engins de manutention pourraient difficilement circuler, notamment dans le scénario de type « alvéoles » (chariot élévateur avec éperon pour déplacer des rouleaux de 6 mètres).

Par ailleurs, des recommandations plus générales sont formulées :

- gardiennage du site 24h/24 ou mise en place d'une vidéo surveillance
- renforcement de la clôture située à proximité de la grande zone de stockage (côté rue Salvador Allende)
- solution d'extinction automatique ou de refroidissement automatique

Les hypothèses générales sont les mêmes que dans le cas du stockage actuel, à l'exception du tonnage qui dans ce scénario est de 500 tonnes. Comme mentionné eau paragraphe III-B-1 du présent rapport, cette hypothèse ne remet pas en cause les résultats au vu du modèle utilisé.

Les dimensions de l'aire de stockage sont les suivantes : 27 m par 8 m. Les allées de circulation sont délimitées par une délimitation physique de type plot béton ou arceaux métalliques ancrés dans le sol, autour des produits.

L'exploitant précise également que le modèle de feu de nappe considère uniquement la surface supérieure des solides en feu et la base des flammes se situant au niveau du sol. En conséquence, il est impossible de prendre en compte la hauteur des produits stockés. Cependant, le bureau d'études préconise de pas stocker de produits à plus de 3 mètres de hauteur. Cette préconisation s'appuie sur un retour d'expérience général. Cette hauteur maximale est prise en compte dans l'étude.

Afin de prendre en compte la présence potentielle d'un habitant à l'étage des maisons bordant la rue Casimir Périer, deux hypothèses de calcul distinctes ont été réalisées :

- présence d'un individu cible d'une hauteur type de 1.5 m (rez-de-chaussée)
- présence d'un individu cible d'une hauteur type de 4.5 m (1^{er} étage)

L'exploitant se fixe comme objectif de maintenir les flux de 5 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété, et propose un recul de 15 mètres vis-à-vis de la limite de propriété matérialisée par le mur coupe-feu de 4 m.

b/ Résultats de la modélisation

La hauteur de flamme calculée à partir de la corrélation de Thomas est de l'ordre de 5.60 m.

Les distances recherchées figurent dans le tableau suivant. Elles sont données à partir des parois des limites de la zone de stockage et correspondent à un flux reçu à 1.5 m au-dessus du sol, c'est-à-dire à hauteur d'homme. Le schéma des flux thermiques modélisés se trouve en annexe 3 du présent rapport.

	Distances correspondant au flux de		
	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
Largeur sans écran coupe feu	De l'ordre de 10 m	De l'ordre de 8 m	De l'ordre de 6 m
Largeur avec écran coupe-feu	Flux non atteint	Flux non atteint	Flux non atteint
Longueur sans écran coupe-feu	De l'ordre de 17 m	De l'ordre de 12 m	De l'ordre de 8 m
Longueur avec écran coupe feu	Flux non atteint	Flux non atteint	Flux non atteint

Les distances recherchées figurent dans le tableau suivant. Elles sont données à partir des parois des limites de la zone de stockage et correspondent à un flux reçu à 4.5 m au-dessus du sol, c'est-à-dire à hauteur d'homme présent au 1^{er} étage. Le schéma des flux thermiques modélisés se trouve en annexe 3 du présent rapport.

	Distances correspondant au flux de		
	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
Largeur sans écran coupe feu	De l'ordre de 10 m	De l'ordre de 8 m	De l'ordre de 6 m
Largeur avec écran coupe-feu	De l'ordre de 17 m	Flux non atteint	Flux non atteint
Longueur sans écran coupe-feu	De l'ordre de 17 m	De l'ordre de 12 m	De l'ordre de 8 m

Dans les deux hypothèses choisies, les flux de 5 et 8 kW/m² émis sur la longueur du stock avec mur coupe-feu ne s'étendent pas au-delà du mur coupe-feu.

Dans le cas d'une cible à 1.50 m au-dessus du niveau du sol, le flux de 3 kW/m² émis sur la longueur du stock avec mur coupe-feu ne s'étend pas au-delà de ce mur coupe-feu.

Dans le cas d'une cible à 4.50 m au-dessus du niveau du sol, le flux de 3 kW/m² émis sur la longueur du stock avec mur coupe-feu déborde de 2 mètres du mur coupe-feu placé en limite de propriété. Il est ici rappelé que le mur en limite de propriété mesure 4 m de haut. Ce flux empiète donc très légèrement sur la rue Casimir Périer, rue à faible densité de trafic. Cependant, le flux rayonné est ici à 4.50 m de hauteur et n'est pas susceptible de générer un risque pour les véhicules ou les personnes situées dans cette rue.

Ces résultats viennent confirmer le maintien du flux de 5 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété quelque soit la hauteur de cible avec un recul du stockage de 15 m des limites de propriété. Dans le cas d'une cible à 4.50 m au-dessus du niveau du sol, le flux de 3 kW/m² émis sur la longueur du stock avec mur coupe-feu déborde de 2 mètres du mur coupe-feu placé en limite de propriété ; ce flux empiète donc très légèrement sur la rue Casimir Périer, rue à faible densité de trafic. Cependant, le flux rayonné est ici à 4.50 m de hauteur et n'est pas susceptible de générer un risque pour les véhicules ou les personnes situées dans cette rue.

c/ Etude des effets domino

Les effets dominos possibles sont étudiés, au regard des différentes entreprises situées à proximité de TENCATE d'une part, et d'autre part entre les différentes zones et bâtiments du site. Le flux de 8 kW/m² est retenu comme étant le seuil à partir duquel une propagation du feu est envisageable.

D'après les modélisations prenant en compte les aménagements préconisés, il apparaît que le flux de 8 kW/m² émis par l'éventuel incendie de la zone de stockage des produits finis, côté rue Casimir Périer, ne toucherait aucune des entreprises installées à proximité de BIDIM. La hauteur de la cible est fixée à 1.50 m.

Au sein même de l'entreprise, le flux de 8 kW/m² serait susceptible de toucher les zones suivantes :

- Le bâtiment principal (bâtiments G et I) ; l'incendie pourrait alors continuer à se propager ;
- Au stock principal de géo membrane implanté de l'autre côté du site (côté rue Salvador Allende) directement ou via les autres tas de déchets/rebus de fabrication situés le long du bâtiment principal ;
- Les véhicules stationnés sur le parking, susceptibles de propager à leur tour l'incendie au bâtiment administratif ;
- Les autres tas de déchets/rebus de fabrication, situés le long du bâtiment principal, risquant à leur tour de propager l'incendie au bâtiment principal.

L'exploitant rappelle que ces éventuelles propagations de l'incendie initial ne tiennent compte d'aucune intervention visant à ralentir voire à éteindre cet incendie.

Les résultats sont les suivants :

	Distances correspondant au flux de 8 kW/m ²
Largeur sans écran coupe-feu	De l'ordre de 6 m
Longueur sans écran coupe-feu	De l'ordre de 8 m

L'exploitant propose donc d'observer une distance séparant le stockage de produits finis côté rue Casimir Périer du bâtiment principal et du stock de rebuts de fabrication d'au moins 8 mètres sur la longueur de stockage et d'au moins 6 mètres sur la largeur de stockage. L'exploitant indique que ces distances permettent d'éviter la propagation d'un incendie sans avoir recours à des moyens de protection supplémentaires. Il est également rappelé que ce scénario ne prend pas en compte une intervention des forces de secours.

IV. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

A/ Disparition de la canalisation de gaz

L'étude de dangers remise écarte immédiatement la présence de canalisation de gaz présente le long du mur bordant la rue Casimir Périer. En effet, la présence de cette canalisation est susceptible d'aggraver les conséquences d'un incendie potentiel sur ce stockage. Dans la mesure où l'exploitant a indiqué, dans le complément à l'étude de dangers, que cette canalisation a bien été retirée, il convient de rendre cette mesure pérenne en interdisant son existence.

B/ Prise en compte de la hauteur de stockage

La modélisation utilisée par l'exploitant se base sur un modèle de feu de nappe, qui est couramment utilisé. Cependant, ce modèle ne permet pas de prendre en compte la hauteur de stockage, alors que les rouleaux présents peuvent atteindre un empilement de 5 mètres de hauteur.

L'exploitant indique dans le complément à l'étude de dangers que le bureau d'études préconise une hauteur maximale de 3 mètres.

Cependant, cette valeur s'appuie sur un retour d'expérience général. L'exploitant a fait part au cours de l'inspection du 14 mars 2007 des difficultés engendrées par cette limitation de hauteur, puisque le volume de stockage s'en trouve limité par rapport à une hauteur de 5 m environ aujourd'hui, soit une diminution de 40 % environ entre ces deux hauteurs de stockage.

Dans son courrier du 04 avril 2007, l'exploitant rappelle qu'il stocke un produit difficilement entreposable (rouleaux longs) ; ces rouleaux doivent être manipulés avec des équipements spécifiques. Il rappelle également que la hauteur du mur coupe-feu est de 4 m, et se situe à 15 m du stockage, que la canalisation de gaz est enterrée. L'exploitant rappelle également que des équipes sont présentes 24h/24 sur le site, et que les derniers exercices incendie avec les pompiers se sont bien déroulés. Il convient de rappeler que les scénarios présentés sont considérés comme majorants au vu des mesures compensatoires mises en œuvre.

Le stockage est réparti de part et d'autre d'un rail de sécurité qui permet d'assurer une limitation physique à ce stockage. Il propose donc que la partie située le plus près de la rue soit limitée à 3 m comme préconisé dans l'étude, et sollicite une hauteur de 4.50 m pour la partie « arrière » située de l'autre côté du rail de sécurité. Cela lui permet d'avoir une hauteur de stockage moyenne de 4 m sur ce stockage.

Au vu des aménagements prévus par l'exploitant sur toute cette zone, et en considérant que la hauteur préconisée de 3 m n'est pas chiffrée mais estimée sur un retour d'expérience général, la sollicitation de l'exploitant ne semble pas remettre en cause les dangers et inconvénients relatifs à ce stockage. La hauteur du stockage devra donc être limitée à 3 m du côté du rail bordant la rue Casimir Périer, et 4.50 m de l'autre côté du rail.

C/ Choix de l'aménagement retenu

Afin de maintenir les flux de 5 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété, l'exploitant propose un recul de 15 mètres vis-à-vis de la limite de propriété matérialisée par le mur coupe-feu de 4 m.

En prenant en compte la solution d'aménagement proposée, les flux restent circonscrits au site en prenant en compte le mur coupe-feu sur toute la longueur du stockage. Sans prise en compte du mur coupe-feu, les flux 5 et 8 kW/m² restent à l'intérieur du site, seul de le flux de 3 kW/m² sortirait des limites de propriété, et uniquement pour une cible située au 1^{er} étage d'un pavillon. Par ailleurs, il est rappelé que ces études ne prennent pas en compte l'intervention des forces de secours. Aussi, la configuration proposée par l'exploitant paraît suffisante pour pallier les dangers d'un éventuel incendie sur les maisons riveraines du stockage.

Par ailleurs, la délimitation physique de la zone devra être rendue pérenne par l'implantation de plots béton ou d'arceaux métalliques ancrés dans le sol. Un rail de sécurité coupe aujourd'hui cette aire en deux ; les rouleaux sont calés contre cette limite physique, qui permet de délimiter l'aire de stockage selon l'aménagement retenu. La longueur d'un rouleau est prise en compte, de telle sorte à ce que l'extrémité du rouleau soit a minima à 15 m des limites de propriété. Cet aménagement a été observé le 14 mars 2007 au cours de l'inspection du site.

L'ensemble des aménagements doit être rendu pérenne par le biais de prescriptions techniques, proposées en annexe de présent rapport.

D/ Effets dominos

D'après les modélisations prenant en compte les aménagements préconisés, il apparaît que le flux de 8 kW/m² émis par l'éventuel incendie de la zone de stockage des produits finis, côté rue Casimir Périer, ne toucherait aucune des entreprises installées à proximité de BIDIM.

Au sein même de l'entreprise, le flux de 8 kW/m² serait susceptible de toucher les zones suivantes :

- Le bâtiment principal (bâtiments G et I) ;
- Les autres tas de déchets/rebuts de fabrication, situés le long du bâtiment principal, risquant à leur tour de propager l'incendie au bâtiment principal.

L'exploitant rappelle cependant que ces éventuelles propagations de l'incendie initial ne tiennent compte d'aucune intervention visant à ralentir voir à éteindre cet incendie.

Cependant, il conviendra de séparer ce stockage en imposant des distances minimales avec la zone de déchets/rebuts et le bâtiment principal. L'étude des effets dominos remises par l'exploitant permet de préconiser une distance séparant le stockage de produits finis côté rue Casimir Périer du bâtiment principal et du stock de rebuts de fabrication d'au moins 8 mètres sur la longueur de stockage et d'au moins 6 mètres sur la largeur de stockage.

V. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'usine de TENCATE produit et commercialise une gamme de géotextiles, principalement pour un usage de travaux publics. Toutes les activités (production, maintenance, achat, commerce, finance, direction générale, développement, etc.) y sont rassemblées. La société a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 1993. Anciennement baptisée BIDIM, la société porte désormais le nom de TENCATE.

Le samedi 16 avril 2005, un incendie s'est déclaré sur la zone extérieure de stockage des bobines, détruisant 1730 bobines de produit fini. Le courrier préfectoral du 20 juin 2005 demande une étude de dangers sur ce stockage extérieur, accompagnée de mesures compensatoires prévues sur ce stockage afin d'éviter un nouvel incendie. L'exploitant a remis ladite étude par transmission du 19 septembre 2006. Elle a été complétée par les documents remis lors de l'inspection du 14 mars 2007 et par le courrier du 04 avril 2007. Cette étude a été analysée par l'inspection des installations classées : les aménagements prévus par l'exploitant se révèlent suffisants pour pallier les dangers d'un éventuel incendie sur les maisons riveraines du stockage, sous réserve qu'ils soient pérennisés par le biais de prescriptions techniques.

Par courrier du 12 mai 2006, l'exploitant a informé M. Le Préfet du Val d'Oise que le volume de stockage mentionné sous la rubrique n°2662 alinéa 1 a de l'arrêté préfectoral est erroné. Dans la mesure où cet élément provient d'une erreur formelle lors d'une actualisation passée du classement, et ne remet pas en cause le tonnage autorisé, il convient d'actualiser le classement des activités présentes sur le site. Par ailleurs, un changement de nomenclature a supprimé la rubrique n°1720 relative aux substances radioactives pour la remplacer par la rubrique n°1715. Le courrier de l'exploitant du 21 mars 2007 donne la valeur de Q, seuil de classement pour cette rubrique ; l'installation passe donc sous le régime de l'autorisation suite à cette modification de nomenclature.

Au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à M. Le Préfet du Val d'Oise :

- d'acter le changement de raison sociale de l'exploitant, dénommé désormais TENCATE ;
- d'actualiser le tableau de classement des installations, sur le point relatif au volume autorisé soumis à la rubrique 2662 présent sur le site ;
- d'imposer des prescriptions complémentaires relatives aux conditions de stockage bordant la rue Casimir Périer :

- disparition de la canalisation aérienne de gaz bordant la rue Casimir Périer ;
- mise en place d'un mur de 4 mètres de hauteur en limite de propriété, de degré coupe-feu 2 heures ;
- limitation de la zone de stockage à une surface de 8 * 27 m ;
- distance minimale de 15 m du stockage au mur bordant la rue Casimir Périer, avec mise en place de limitation physique pérenne
- hauteur maximale du stockage de 3 m sur le stockage du côté du rail bordant la rue Casimir Périer, et 4.50 m pour la partie de l'autre côté du rail de ce même stockage ;
- distance séparant le stockage de produits finis côté rue Casimir Périer du bâtiment principal et du stock de rebuts de fabrication d'au moins 8 mètres sur la longueur de stockage et d'au moins 6 mètres sur la largeur de stockage.

Conformément à ce qui est mentionné dans l'article 18 du décret n°77-113 du 21 septembre 1977, l'inspection des installations classées propose à M. Le Préfet du Val d'Oise de porter ce dossier à l'ordre du jour de la Commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour avis des membres de la commission.

A cet effet, un projet de prescriptions techniques complémentaires est joint en annexe 4 du présent rapport.

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du Val d'Oise, D.D.D.C.T., Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.